



COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

**Politique
n° 2006-CA-13**

USAGE DU TABAC

Résolution n° 060713-CA-0004

Révision : Au besoin

NOTE : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

En vertu des modifications apportées à la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) sanctionnée le 2005-06-17, le conseil des commissaires de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier a adopté la présente politique interne sur l'usage du tabac dans ses bâtiments et sur ses terrains.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 2 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01), il est interdit de fumer dans les lieux décrits ci-après.

Article 2 : Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :

- 2^o les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école établie conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis (chapitre I-14) et ceux mis à la disposition d'un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et dispensant des services visés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 1 de cette dernière loi;*
- 4^o les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) et les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial au sens de cette loi, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants.*

Malgré l'article 2.2 de la Loi, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier considère tous ses terrains et bâtiments au même titre que les écoles visées au paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi.

Article 2.2 : Il est interdit de fumer à l'extérieur des lieux visés aux paragraphes 1, 3, 4 et 6 de l'article 2, dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec l'un de ces lieux. Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

Exception L'interdiction de fumer prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'extérieur des locaux où sont offerts des services d'une ressource intermédiaire si ces locaux sont situés à l'intérieur d'une demeure ni à l'extérieur des résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial.

Malgré le paragraphe 3 de l'article 2.1 de la Loi, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier interdit en tout temps de fumer sur les terrains mis à la disposition des établissements d'enseignement et des services de garde.

Article 2.1: Il est interdit de fumer sur :

3^o les terrains mis à la disposition des établissements d'enseignement visés au paragraphe 2 de l'article 2 ainsi que ceux d'un centre de la petite enfance et d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), aux heures où ces établissements reçoivent, respectivement, des élèves ou des enfants.

En vertu de l'article 13, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier interdit à quiconque de vendre du tabac à un mineur et, en outre, elle interdit à quiconque de vendre du tabac sur ses terrains ou dans ses bâtiments.

Entrée en vigueur de la politique : 15 août 2006

(NOTE : Cette politique remplace toutes les versions antérieures adoptées par les commissions scolaires constituantes de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier.)